



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 17/11/2023

Affaire suivie par Aude PEGORARO
aude.pegoraro@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.72.74.77.96
Réf : N6-2023-1139

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – Demande déposée le 16 octobre 2023 sur la plate-forme GUN Env par la société ARQUUS concernant l'exploitation d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire

PJ : Annexe 10 – version 2 de la PJ1 du dossier

Le dossier de demande d'enregistrement visé en objet a été déposé sur la plate-forme GUN Env le 16 octobre 2023. Il annule et remplace le dossier précédent déposé le 30/09/2022, ayant fait l'objet d'un rapport de non recevabilité (Réf : N6-2022-1032) et d'une demande de compléments le 11/10/2023. L'exploitant a donné suite à cette demande par cette nouvelle version du dossier.

Le présent rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

1 – CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 – Description de l'activité

La demande d'enregistrement présentée vise :

- la régularisation, sous le régime de l'enregistrement, d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur militaires, activité historiquement couverte par le récépissé de déclaration du 5 juillet 2016, mais également d'activités connexes classées sous le régime de la déclaration ;
- l'intégration d'améliorations du site prévues jusqu'en 2028, dans le cadre d'une réorganisation industrielle globale de l'activité.

1.2 – Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2930-1 b	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 5 000 m² (E)</p> <p>b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (DC)</p>	<p>Surface totale de l'atelier comprenant les halls 2, 3 et 4 : 7 738 m²</p>	E	Régularisation de la situation actuelle (3110 m ² déclarés)
2930-2 a	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/ j (E)</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (D C)</p>	<p>Consommations maximales prévues dans le cadre du projet :</p> <p>- 97 kg/j de peinture, - 76,5 kg/j d'apprêt, - 43 kg/j de durcisseur, - 124 kg/j de diluant.</p> <p>soit un total de 340,5 kg/j</p>	E	Régularisation de la situation actuelle et projet d'augmentation d'activité
2563-2	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7 500 l (E)</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l (DC)</p>	<p>Volume total de produits concernés par les activités de nettoyage et dégraissage de 1 045 L</p>	DC	Activité couverte par le récépissé de déclaration du 05/07/2016 (1320 L mis en oeuvre au maximum)
2564-1 c	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 :</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a. Supérieur à 1500 l (E)</p> <p>b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (DC)</p> <p>c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques (DC)</p>	<p>Volume total maximal de produits concernés de 350 L</p>	DC	Régularisation
1978-6	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an D</p> <p><i>(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.</i></p>	<p>Consommation annuelle totale pour cette activité (cabines de peinture + retouches) : 23 tonnes/an</p>	D	Régularisation

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Chaudière principale : 2 chaudières de 814 kW et 630 kW (total de 1,44 MW).</p> <p>La chaudière secondaire, implantée dans un local dédié situé dans le hall 2, présente une chaudière de 345 kW.</p> <p>Une demande de bénéfice des droits acquis a été réalisée le 05/12/2019 afin de faire valoir ces 2 chaufferies comme 2 installations distinctes. Le récépissé de déclaration étant daté du 20/12/2019.</p> <p>Soit une puissance totale à prendre en compte de 1,44 MW</p>	DC	Activité couverte par le récépissé de déclaration du 20 décembre 2019

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

Les activités soumises à déclaration à régulariser concernent des installations non distinctes des ateliers de réparation et d'entretien de véhicules soumises à enregistrement : revêtement et retouche de véhicules avec des solvants organiques (rubrique n°1978-6) et nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces au moyen de liquides organohalogénés ou de solvants organiques, dans le cadre de cette activité de mise à niveau de véhicules. Ainsi, le dossier d'enregistrement intègre ces déclarations, et il ne sera pas procédé à des télédéclarations distinctes (Cf. 4.3. de l'annexe II – notice du CERFA d'enregistrement N°15679*04).

En parallèle du dépôt du dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant indique transmettre au préfet une notification de cessation d'activité au titre des rubriques suivantes de la nomenclature ICPE :

- 2940.2.b (activité de peinture) – Récépissé de déclaration du 14 février 2011 ;
- 1432.2 (liquides inflammables) – Récépissé de déclaration du 14 février 2011 ;
- 2575 (emploi de substances abrasives) – Récépissé de déclaration du 14 février 2011 ;
- 2910.A.2 (installations de combustion) – Récépissé de déclaration du 14 février 2011 ;
- 2563.2 (fontaine de dégraissage) – Récépissé de déclaration du 5 juillet 2016.

Ces éléments feront l'objet d'une analyse distincte du présent dossier sur la base des éléments transmis au préfet.

2 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 – Caractère complet ou non du dossier

Le dossier transmis comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5 et 6 du Code de l'environnement.

En ce qui concerne l'annexe A10 de la PJ1, l'exploitant a identifié que la version télédéposée ne contenait pas l'analyse de conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques n°2563 et 2564 – régime de déclaration. **La version 2 transmise par l'exploitant est jointe au présent dossier et devra être prise en compte dans le cadre de la consultation du public.**

2.2 – Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation des installations sur son site et au regard de son environnement.

3 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE EN PROCÉDURE D'AUTORISATION

À ce stade de son examen, de par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation. En effet,

- En application de l'article R. 122 du Code de l'environnement, le projet est soumis à examen au cas par cas et selon les modalités spécifiques de l'article L. 512-7-2 du même code, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale est analysée dans le cadre de la demande d'enregistrement au titre des ICPE, ce qui n'impose pas à l'exploitant de produire le document CERFA n°14734*03, spécifique à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.
- En termes de sensibilité environnementale, il n'est pas identifié de zonage réglementaire ou zones remarquables à proximité immédiate du site, à l'exception de plans d'eau à l'ouest et au nord du site. Le site est inclus dans le parc naturel régional de La Brière, mais le projet présenté dans le dossier ne vient pas impacter de zones naturelles. Il vient plutôt améliorer significativement la situation initiale du site et limiter ses impacts.
- En termes de cumul d'incidences, aucun projet autre n'a été identifié à proximité par l'exploitant par consultation de l'Autorité Environnementale et de la CARENE.
- L'exploitant sollicite des aménagements de prescriptions applicables, notamment concernant les dispositions constructives des locaux à risque d'incendie et des halls de bâtiment accueillant l'activité de réparation et entretien de véhicules. Ces demandes concernent pour la plupart des aménagements temporaires de prescriptions, la mise en conformité étant envisagée, mais l'exploitant devant étaler les investissements sur plusieurs années. Le dossier présente des mesures compensatoires d'ici cette mise en conformité. S'agissant d'une régularisation, les travaux et aménagements prévus par l'exploitant viendront améliorer significativement la maîtrise des risques chroniques et accidentels sur le site par rapport à la situation existante, qui perdure depuis plusieurs années.


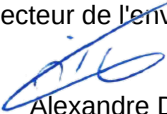

4 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société ARQUUS paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de Saint-Nazaire (avec la version 2 de l'annexe A10 de la PJ1 jointe au présent rapport), commune d'implantation du site et dans laquelle s'inscrit intégralement le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du site, en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier ayant été déposé le 16/10/2023, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 16 mars 2024 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus. Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, des prescriptions particulières aménageant les prescriptions générales devant être fixées, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sera saisi.

REDACTION L'inspectrice de l'environnement  Aude PEGORARO	VERIFICATION L'inspecteur de l'environnement  Alexandre DYL
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation Le chef de l'Unité départementale de la Loire-Atlantique  Christophe HENNEBELLE	